

Bruxelles, 30. 10. 2025
Ares (2025) 4557774

Cher Monsieur Banse,

Je tiens à vous remercier pour votre lettre dans laquelle vous nous informez de la création de l'Association des sapeurs-pompiers de l'Union européenne (UE) et exprimez vos préoccupations concernant l'application de la directive 2003/88/CE sur l'aménagement du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires dans l'UE.

Permettez-moi tout d'abord de saluer la création de cette nouvelle association et de vous en féliciter chaleureusement. Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, jouent un rôle essentiel pour assurer la sûreté et la sécurité de nos communautés, dans des conditions difficiles et souvent au prix de grands risques personnels. Dans un contexte marqué par un large éventail de menaces et de défis, malheureusement toujours plus nombreux, les membres du personnel de tous nos services d'urgence méritent notre soutien sans faille et peuvent compter sur celui-ci.

Dans votre lettre, vous faites également référence à certaines difficultés rencontrées dans l'application, ou à la suite de l'application, de la directive sur le temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires, et demandez donc qu'ils soient exclus du champ d'application de la directive.

Si je suis pleinement consciente des préoccupations que vous exprimez et suis sensible à celles-ci, je dois souligner que la directive sur le temps de travail est un instrument de la politique de santé et de sécurité qui protège tous les travailleurs de l'UE contre les horaires de travail excessifs et un temps de repos insuffisant. Les travailleurs fournissant des services d'urgence ne devraient pas être privés de cette protection, bien au contraire.

...

Monsieur Karl-Heinz Banse
Président
Fédération des sapeurs-pompiers de l'Union européenne

E-mail : roemer@dfv.org

Il convient toutefois de noter que la directive sur le temps de travail ne s'applique qu'aux personnes considérées comme des « travailleurs » en vertu du droit de l'UE. Selon une jurisprudence abondante élaborée par la Cour de justice de l'Union européenne et confirmée dans son arrêt de 2018 dans l'affaire Matzak (C-518/15), une personne bénéficie du statut de « travailleur » en vertu du droit de l'UE si elle a exercé, pendant un certain temps, des activités réelles et effectives sous la direction d'une autre personne, pour lesquelles elle a été rémunérée. À la lumière de cette jurisprudence, les sapeurs-pompiers volontaires dans l'UE ne sont pas automatiquement considérés comme des « travailleurs » ; chaque cas doit être examiné par les juridictions nationales sur la base des critères d'octroi du statut de « travailleur » au sens du droit de l'UE, quelle que soit la nature juridique de la relation au regard du droit national.

En outre, même lorsque la directive sur le temps de travail s'applique, elle offre une grande souplesse aux services de lutte contre les incendies. Par exemple, des dérogations aux temps de repos journalier et hebdomadaire, au temps de pause, à la durée du travail de nuit ou aux périodes de référence sont possibles si un repos compensateur est accordé. Les États membres peuvent également autoriser certains travailleurs, sous certaines conditions, à déroger à la règle limitant à 48 heures la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dans des circonstances exceptionnelles très graves, telles que des catastrophes naturelles ou technologiques, des attentats ou des accidents majeurs, la directive peut être temporairement inappliquée.

En ce qui concerne votre demande d'exclusion sectorielle ciblée des sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de la directive, la notion de « travailleur » est indépendante du statut d'une personne, ou de toute autre qualité (par exemple, volontaire), en vertu du droit national. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une notion autonome développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, fondée sur une évaluation fonctionnelle des activités de la personne concernée. Par conséquent, il n'est pas possible d'exclure du champ d'application d'un instrument du droit de l'UE les personnes considérées comme « volontaires » selon le droit national d'un État membre.

Si les éléments de flexibilité susmentionnés ne sont pas jugés adéquats ni suffisants pour répondre aux besoins de secteurs d'activité spécifiques, la Commission européenne demeure à l'écoute des préoccupations des parties prenantes, y compris de votre organisation. Les services de la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion restent à votre disposition à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Ursula von der Leyen